

## Données personnelles : détermination du responsable du traitement et de l'autorité nationale de contrôle compétente

### Description

**CJUE, 5 juin 2018, C-210/16.**

Saisie, à l'occasion d'un litige relatif à un traitement de données à caractère personnel, d'une question préjudicielle qui lui a été transmise par les juridictions allemandes, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) eut encore à se prononcer sur la base de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Celle-ci était en vigueur au moment des faits, avant d'être remplacée, depuis le 25 mai 2018, par l'actuel règlement (UE), n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD, ayant le même objet. L'un et l'autre de ces textes européens visent, par harmonisation des législations nationales, conformément aux principes qu'ils énoncent, tout à la fois à renforcer la protection des données personnelles et, dès lors qu'il en est ainsi, à en faciliter la libre circulation entre les États membres de l'Union.

En l'espèce, la Cour de justice eut principalement à se prononcer tout à la fois sur la détermination du responsable du traitement, tenu au respect des dispositions protectrices des données personnelles, et sur celle de l'autorité nationale de contrôle compétente pour y veiller.

### Détermination du responsable du traitement

L'article 2 de la directive d'octobre 1995 identifiait le « responsable du traitement », auquel le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles s'imposait, comme étant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En cette affaire, était en cause un service en ligne que l'on arrête d'appréhender comme étant offert « au moyen d'une page fan hébergée sur Facebook ». Explication y est apportée que « les pages fan sont des comptes d'utilisateurs qui peuvent être configurés sur Facebook par des particuliers ou des entreprises » ; que « pour ce faire, l'auteur de la page fan, une fois enregistré auprès de Facebook, peut utiliser la plateforme aménagée par ce dernier pour se présenter aux utilisateurs de ce réseau social ainsi qu'aux personnes visitant la page fan et diffuser des communications de toute nature » ; et surtout que « les administrateurs de pages »

fanÂ peuvent obtenir des donnÃ©es statistiques anonymes concernant les visiteurs de ces pages Â».Â Face Ã de telles pratiques, la question posÃ©e Ã©tait donc de dÃ©terminer la personne responsable de la collecte et du traitement des donnÃ©es (certaines Ã©tant anonymisÃ©es) des internautes utilisateurs du service.

Pour se prononcer, la Cour de justice considÃ©re queÂ Â« lâ€™administrateur dâ€™une pageÂ fanÂ hÃ©bergÃ©e sur Facebook Â», tel que le service allemand en cause,Â Â« participe, par son action de paramÃ©trage, en fonction notamment de son audience cible ainsi que dâ€™objectifs de gestion ou de promotion de ses activitÃ©s, Ã la dÃ©termination des finalitÃ©s et des moyens du traitement des donnÃ©es personnelles des visiteurs de sa pageÂ fanÂ Â» et que,Â Â« de ce fait Â», ilÂ Â« doit Ã©tre, en lâ€™occurrence, qualifiÃ© de responsable au sein de lâ€™Union, conjointement avec Facebook Ireland, de ce traitement Â».Â Lâ€™arrÃªt prÃ©cise queÂ Â« le fait, pour un administrateur dâ€™une pageÂ fanÂ , dâ€™utiliser la plateforme mise en place par Facebook, afin de bÃ©nÃ©ficier des services y affÃ©rents, ne saurait lâ€™exonÃ©rer du respect de ses obligations en matiÃ©re de protection des donnÃ©es Â Â caractÃ©re personnel Â» et que,Â Â« dans ces conditions, la reconnaissanceÂ dâ€™une responsabilitÃ© conjointe de lâ€™exploitant du rÃ©seauÂ social et de lâ€™administrateur dâ€™une pageÂ fanÂ hÃ©bergÃ©e sur ce rÃ©seau en relation avec le traitement des donnÃ©es personnellesÂ des visiteurs de cette pageÂ fanÂ contribue Ã assurer une protectionÂ plus complÃ©te des droits dont disposent les personnes qui visitent une pageÂ fanÂ Â».

Les responsables conjoints dâ€™un tel traitement de donnÃ©es Â caractÃ©re personnel Ã©tant dÃ©terminÃ©s, il convenait Ã©galement, pour la Cour de justice, de dÃ©terminer lâ€™autoritÃ© nationale de contrÃ´le investie du pouvoir de veiller au respect des dispositions protectrices.

### **DÃ©termination de lâ€™autoritÃ© nationaleÂ de contrÃ´le**

En son article 28, la directive dâ€™octobre 1995 prÃ©voyait que, de maniÃ©re non exclusive, une part des compÃ©tences en matiÃ©re de contrÃ´le du respect des dispositions relatives Ã la protection des donnÃ©es personnelles Ã©tait confiÃ©e Ã une autoritÃ© publique indÃ©pendante du type, pour la France, de la Commission nationale de lâ€™informatique et des libertÃ©s (Cnil). DÃ>s lors que les responsables du traitement, dont il Ã©tait admis quâ€™ils pouvaient Ãªtre plusieurs, Ã©taient susceptibles dâ€™Ãªtre de diffÃ©rentes nationalitÃ©s ou implantÃ©s dans diffÃ©rents pays, il convenait de dÃ©terminer lâ€™autoritÃ© nationale de contrÃ´le compÃ©tente.

Lâ€™arrÃªt Ã©nonce queÂ Â« du fait que le traitement en cause est effectuÃ© dans le cadre des activitÃ©s dâ€™un Ã©tablissement du responsable du traitement sur le territoire de cet Ã©tat membre, cette autoritÃ© de contrÃ´le peut exercer lâ€™ensemble des pouvoirs qui lui sont confÃ©rÃ©s par ce droit Ã lâ€™Ã©gard de cet Ã©tablissement, et ce indÃ©pendamment du point de savoir si le responsable du traitement dispose dâ€™Ã©tablissements Ã©galement dans dâ€™autres Ã©tats membres Â».

Lâ€™arrÃªt relÃ©ve queÂ Â« lâ€™Ã©tablissement de Facebook situÃ© en Allemagne est destinÃ© Ã assurer, dans cet Ã©tat membre, la promotion et la vente dâ€™espaces publicitaires qui servent Ã rentabiliser les services offerts par Facebook, les activitÃ©s de cet Ã©tablissement doivent Ãªtre

---

*considérées comme indissociablement liées au traitement de données à caractère personnel en cause [à savoir] dont Facebook Inc. est le responsable conjointement avec Facebook Ireland » et que, le droit allemand étant applicable, l'autorité de contrôle allemande était compétente [à savoir] aux fins d'assurer le respect, sur le territoire allemand, des règles en matière de protection des données à caractère personnel ».*

*Des dispositions en vigueur, l'arrêté conclut que « lorsque l'autorité de contrôle d'un État membre entend exercer, l'autorité de contrôle établie sur le territoire de cet État membre, les pouvoirs d'intervention » qui sont les siens « en raison d'atteintes aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel, commises par un tiers responsable du traitement de ces données et ayant son siège dans un autre État membre, cette autorité de contrôle est compétente pour apprécier, de manière autonome par rapport à l'autorité de contrôle de ce dernier État membre, la légalité d'un tel traitement de données et peut exercer ses pouvoirs d'intervention l'autorité de contrôle de l'organisme établi sur son territoire sans préalablement appeler l'autorité de contrôle de l'autre État membre à intervenir ».*

Sur cet aspect au moins de la détermination de l'autorité nationale de contrôle compétente, l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) modifie et clarifie le régime applicable puisque, comme le relève l'avocat général dans ses conclusions, conformément au considérant 124 dudit règlement et en application de son article 56, est désormais institué « un mécanisme de guichet unique. » Cela signifie qu'un responsable du traitement effectuant des traitements transfrontaliers, tel que Facebook, ne disposera que d'une seule autorité de contrôle en tant qu'interlocuteur, à savoir l'autorité de contrôle de contrôle chef de file, qui sera celle du lieu où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ».

## Catégorie

### 1. Droit

#### **date création**

19 février 2019

#### **Auteur**

emmanuelderieux